

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Département de la Guadeloupe
Arrondissement de Basse-Terre

Commune de VIEUX-HABITANTS

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 02 décembre 2025

Effectif du Conseil : 29

Présents : 22

Absents excusés : 06

Absents : 01

Procuration : 04

Sens du Vote

Pour : 26

Contre : 00

Abstention : 00

N° de délibération : 09

**Date de transmission
en préfecture :**

15 DEC. 2025

Par suite d'une convocation en date du 25 novembre 2025, les membres composant le Conseil Municipal de Vieux-Habitants, se sont réunis à la salle de délibération, le **Mardi 02 décembre à 18h30** sous la présidence de Monsieur **Jules OTTO**, Maire.

Etaient présents : Jules OTTO, Jacqueline TASSIUS, Frédéric OTTO, Ernand BOULON, Cindy DARMIN, Louis-Jules DARES, Marie-Pierre DARLY, Christopher GERAN, Joël LANCASTRE, Albert AIRA, Amour GABALI, Juliette FARNABE, Gérard RAMASSAMY, Virginie GUILLAUME, Sonia JEREMIE CAMALET, Ketty LANCIEN, Nicolas BRESLAU, Anne-Marie CANGO, Luigi LANCASTRE, Gaston GERAN, Aline TOI, Jennifer LINON.

Absents excusés : Christiane COLET-BAILLET, Yvon TOI-OTTO, Véronique GOMBAULD, Audrey BOURSEAU, Esther JEREMIE-AMBRAISSE, Pierrot TAURUS.

Absent : Alexandre CLAIRY.

Procurations : Christiane COLET-BAILLET donne procuration à Marie-Pierre DARLY, Yvon TOI-OTTO donne procuration à Frédéric OTTO, Véronique GOMBAULD donne procuration à Albert AIRA, Pierrot TAURUS donne procuration à Jennifer LINON.

Secrétaire de séance : Anne-Marie CANGO

Approbation du Protocole transactionnel entre la commune et la SEMSAMAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête de la SEMSAMAR du **23 septembre 2024**, enregistrée sous le numéro **2401263**, sollicitant du Tribunal Administratif de Basse-Terre de condamner la commune de Vieux-Habitants à verser au profit de la SEMSAMAR la somme de **120 739,83 €** majorés des intérêts moratoires à compter du **12 décembre 2022** ainsi que de la somme de **2000,00 €** au titre de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative,

Vu les mémoires de défenses présentées par la commune,

Vu l'ordonnance du **20 février 2025** désignant une médiatrice pour tenter de régler ce litige,

Considérant que l'administration communale a pu porter les éclairages nécessaires démontrant que la collectivité avait payé l'intégralité de sa créance vis-à-vis de la SEMSAMAR entre 2018 et 2023, outre l'engagement de la SEMSAMER à rétrocéder des montants en faveur de la Commune,

Vu le protocole transactionnel annexé faisant état des concessions des deux parties.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel entre la SEMSAMAR et la Commune de Vieux-Habitants.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document joint à la présente délibération.

Article 3 : D'inscrire au Budget communal les recettes liées à ce protocole d'un montant global de 29 368,17 €.

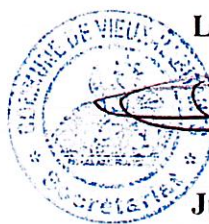
Article 4 : D'adresser un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région, à Monsieur le Directeur de la SEMSAMAR et à Madame la Comptable Publique.

Pour expédition conforme

Acte certifié exécutoire
Réception en Préfecture :

Publication :

Affichée le 15 DEC. 2025



Le Maire

Jules OTTO

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignées :

La Commune de VIEUX-HABITANTS sise Boulevard des Habissois Souverains-97119-VIEUX-HABITANTS, pris en ma personne légale représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jules OTTO, autorisé aux fins des présentes par délibération ~~xxxxxxxx~~ portant autorisation de transiger

Code APE: 8411Z, Siret: 21971134800017

Ci-après dénommée : " **La Commune de VIEUX-HABITANTS** »

D'UNE PART,

Et:

La SEM SOCIETE COMMUNALE DE SAINT-MARTIN dite **SEMSAMAR**, Société d'Economie Mixte au capital de 76 500 000,00 € immatriculée au RCS de BASS-TERRE sous le numéro 333 361 111 dont le siège social est Immeuble du Port Marigot BP 97150 SAINT-MARTIN, prise en la personne de son Président Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée : " **la Société SEMSAMAR** ",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

PREAMBULE :

Par requête du 23 septembre 2024 enregistrée sous le numéro 2401263, la SEMSAMAR sollicite du Tribunal administratif de Basse-Terre de :

« ANNULER la décision implicite de rejet du 3 septembre 2024 sur la demande de paiement de la SEMSAMAR formée par lettre recommandée avec accusé réception le 1^{er} juillet 2024 réceptionnée le 3 juillet 2024

CONDAMNER la Commune de Vieux-Habitants à verser au profit de la SEMSAMAR la somme de 120 739,83 € majorés des intérêts moratoires à compter du 12 décembre 2022 ;

CONDAMNER la Commune de Vieux-Habitants à verser au profit de la SEMSAMAR la somme de 2000 € au titre de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative »

Par ordonnance du 20 février 2025, la magistrate déléguée à la médiation a désigné une médiatrice – Madame Chantal LABELLE- aux fins de rapprocher les parties, lesquelles signaient une convention de médiation en date du 22 avril 2025, en présence de leurs conseils respectifs ;

La SEMSAMAR reconnaissait que le compte entre les parties s'établit à la somme de 16.588,04 euros en faveur de la commune de VIEUX-HABITANTS avec désistement de la SEMSAMAR de son recours en plein contentieux, la SEMSAMAR s'engageant à rembourser la Commune de Vieux-Habitants dès signature du protocole ;

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et, après discussions et concessions réciproques, ont décidé de transiger en signant la présente convention transactionnelle, ci-après dénommée « la Convention

transactionnelle ».

Article 1 Objet

La Convention transactionnelle prend effet à la date de sa signature par les Parties et a pour objet de clore définitivement les désaccords exposés dans le présent préambule.

A cet effet, les Parties s'engagent à réaliser les concessions suivantes :

- Les concessions de la Commune de VIEUX-HABITANTS sont les suivantes :
 - Renonciation à la poursuite du contentieux de plein contentieux en cours et enregistré sous 2401263
 - Acceptation du désistement du contentieux de plein contentieux et enregistré sous 2401263
 - Renonciation à réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes versées au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour ne réclamer que la moitié
- Les concessions de la Société SEMSAMAR sont les suivantes :
 - Renonciation à la poursuite du contentieux de plein contentieux en cours et enregistré sous 2401263
 - Procéder au désistement du contentieux de plein contentieux et enregistré sous 2401263
 - Effectuer le règlement de la somme de 16.588,04 euros en faveur de la commune de VIEUX-HABITANTS
 - Effectuer le règlement de la somme de 12 780,13 € correspondant à la procédure de référé initiée par la SEMSAMAR et aboutissant à l'ordonnance du 25 juin 2024 ayant condamné la Commune de Vieux-Habitants à verser une provision de 11 780,13 € à titre prévisionnel, outre la somme de 2000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

En contrepartie des concessions réciproques précitées, les Parties s'engagent à renoncer définitivement et irrévocablement à toute contestation au titre du protocole d'accord du 12 juillet 2021

Article 2 Transaction

La Convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les Parties afin de supprimer les désaccords identifiés en préambule.

La Convention transactionnelle est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Elle est constitutive d'une transaction au sens desdits textes car chaque Partie a consenti des concessions, et en conséquence a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les mêmes Parties.

En conséquence, les Parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action, l'une à l'encontre de l'autre pour des faits se rapportant aux désaccords tels que présentés dans le préambule des présentes.

Article 3 Confidentialité

Chaque Partie, ses représentants et ses préposés, s'engagent à conserver à la présente Convention transactionnelle un caractère strictement confidentiel. Elle s'interdit, en conséquence, de le dévoiler en tout ou partie.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas dans le cas où l'une des Parties devrait communiquer la présente transaction ou divulguer son existence ou son contenu à ses assureurs, ses commissaires aux comptes ainsi qu'à toute administration, juridiction ou autre autorité publique qui pourrait en solliciter la communication dans le cadre de sa mission, étant précisé que la Partie ayant divulgué l'existence ou le contenu de la Convention transactionnelle dans l'une ou l'autre de ces circonstances, reportera l'obligation de confidentialité sur les instances précitées.

Article 4 Communication

Toute communication aux tiers, en relation avec la Convention transactionnelle envisagée par une Partie devra être soumise à l'accord express et préalable de l'autre Partie.

Article 5 Droit applicable et attribution de juridiction

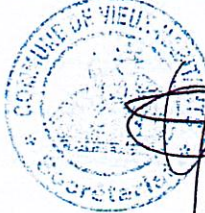
Les Parties conviennent que les dispositions relatives au Droit applicable et à l'attribution de juridiction prévues au Contrat sont applicables à la présente Convention transactionnelle.

Fait à... ..

Date :.....

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties. Cette Convention comporte....(*nombre de pages*) paraphées par les Parties.

La Commune de VIEUX-HABITANTS



La SEM SOCIETE COMMUNALE
DE SAINT-MARTIN dite
SEMSAMAR